



DÉCISION

N° : 2026-312

Exécutoire le : 09 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 09 JUIL. 2026

Visée le : 08 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention d'occupation du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac - Parcelle cadastrée section AA n° 36 située sur la commune Le Bourget-du-Lac

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la rive Sud du Lac du Bourget, dont fait partie la parcelle cadastrée section AA n°36, située sur la commune de Le Bourget-du Lac,

Considérant que Grand Lac a sollicité l'autorisation d'établir sur le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres un passage de canalisation d'eau,

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres accepte de mettre à disposition de Grand Lac une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 36 située sur la commune de Le Bourget-du Lac,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

D'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac afin de l'autoriser à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AA n°36 sise sur la commune de Le Bourget-du Lac.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation temporaire, jointe à la présente décision, est conclue à compter de la date de signature pour la durée de l'exploitation de la canalisation par Grand Lac.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 30 €.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 7 juillet 2026

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
SITE DE DOMAINE DE BUTTET n° 73 - 304
COMMUNE DU BOURGET DU LAC
N° ECLAD : CONV-OCC-21607**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,

Vu l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 20 juin 2023 approuvant la convention type de passage de canalisations d'eau,

Vu la Convention de Gestion CONV-GES-18060 couvrant la période du 20/06/2024 au 20/06/2030, signée le 30/07/2024.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe Van de Maele, et dénommé ci-après le « **Conservatoire du littoral** »

ET

Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie demeurant au Bâtiment Le Prieuré, 165 route de Chambéry, 73370 Le Bourget-du-Lac, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel de Guillebon, gestionnaire du site en vertu de la convention signée le 30 juillet 2024
Ci-après dénommé le « **Gestionnaire** » ou « **CEN 73** »

d'une part,

ET

Grand Lac Communauté d'Agglomération,
demeurant au 1500 Boulevard Lepic – 73 100 Aix-les-Bains représenté par son
Président, M. Renaut BERETTI
Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Le site de la rive sud du lac du Bourget est un site remarquable, concerné par une multiplicité et une superposition de zonages environnementaux (Réserve de Biosphère, Natura 2000, RAMSAR, ZNIEFF de type I et II), reflétant sa grande richesse naturaliste. A ce titre, le site fait également l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) depuis 1988.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la rive sud du lac du Bourget, dont il a progressivement acquis la majorité des parcelles dès 1991, sur les communes du Bourget-du-Lac et de Viviers-du-Lac (73).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 27 novembre 2018 et relèvent par conséquent du domaine public.

La gestion du site a été confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de la Savoie, qui dès 1991-1992, a entrepris des actions de restauration des milieux. Le site fait l'objet d'un plan de gestion depuis 1993, définissant les objectifs de gestion et permettant d'établir un plan d'action par période. La vocation principale de ce site est la protection et la conservation de la biodiversité d'intérêt majeur qui y est présente, comprenant à la fois des habitats naturels d'intérêt communautaires, et de la flore et faune protégées. On y retrouve donc des espèces protégées, notamment sur la zone d'emprise du projet, telles que la Cistude d'Europe et le Castor d'Europe. D'autres espèces sensibles, plus particulièrement des oiseaux, sont typiques des zones humides et sont susceptibles d'utiliser la zone correspondant à l'emprise du projet lors de la nidification (mars à fin août).

Le bénéficiaire a sollicité l'autorisation d'établir sur le domaine du Conservatoire du littoral un passage de canalisations d'eau depuis 2025.

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Autorisation d'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée :

Commune du Bourget du Lac - 73051

Section	N°	Lieu-dit		Surface	Surface occupée
AA	36			9ha 72a 40ca	185 m ²

Telle(s) que délimitée(s) au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le passage d'une canalisation pour l'interconnexion du réseau d'eau potable entre le Viviers du Lac et Le Bourget du Lac.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

1.2. Clauses générales

Le Conservatoire accorde au bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 185 m² sur la parcelle susvisée et d'exploiter un réseau de canalisation d'eau potable, conformément au planx annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

L'accord de principe pour la réalisation des travaux est attribué sous réserve de la prise en compte des préconisations suivantes :

- intervention de **septembre à fin février** pour éviter d'impacter le cycle de vie des espèces présentes sur le site (notamment reproduction et élevage des jeunes des espèces de la faune)
- prêter une attention particulière à la non-dissémination des espèces exotiques envahissantes : **lavage des engins de chantier et des outils** avant intervention dans ces secteurs, **travail en déblais-remblais**
- en cas de nécessité de coupes d'arbres, privilégier la coupe de robiniers plutôt que d'espèces des zones humides (aulnes, saules...)
- possession de kits absorbants hydrocarbures et huiles (enjeux importants vis-à-vis de la Cistude d'Europe et de la faune aquatique en général)
- utilisation de graines locales pour la remise en état si nécessaire.

ARTICLE 2 DURÉE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation de la canalisation par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 REDEVANCE

3.1 Modalités de paiement

L'occupation du domaine public consentie par les présentes n'entre pas dans les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu de la très faible surface concernée par la présente convention, c'est la redevance dite « plancher », soit 30,00 €, qui est appliquée. Elle représente le forfait minimal déterminée par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral pour établir une convention d'occupation temporaire. Elle est payable annuellement entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire du littoral.

3.2 Modalités de calcul

Sans objet

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Travaux

Le bénéficiaire est autorisé sur la zone strictement définie, de part et d'autre des ouvrages de franchissement du canal de Terre nue et du bras de décharge de Leysse, à enterrer des canalisations d'eau potable jusqu'à une profondeur de 1.30 m par rapport à la surface normale du sol et à réaliser des passages aériens au droit des ouvrages de franchissement susmentionnés.

Sur la zone de Terre-Nue, il s'agira d'un tuyau poutre, porté par des micropieux, tandis qu'au niveau du bras de décharge de la Leysse, il s'agira d'un encorbellement sur l'ouvrage existant.

4.2 Droits

Cette implantation donnera droit au bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- de pénétrer en tout temps et d'exécuter, en respectant les périodes préconisées (fin août à février), tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations AEP;
- de procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, en préférant dans la mesure du possible, les actions sur les robiniers plutôt que sur les aulnes ;
- d'établir et de pouvoir mettre en place en limite du terrain des bornes ou balises de repérages de ces canalisations.

4.3 Obligations

Le bénéficiaire s'engage :

- A veiller particulièrement au parfait maintien du fonctionnement du « Tortuduc » situé le long de la voie cyclable et pour partie dans l'emprise des travaux. Le bénéficiaire est invité à solliciter le gestionnaire pour toutes questions techniques à ce sujet.
- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, en concertation avec le gestionnaire (utilisation de semences locales...) étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;

- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- à indemniser le Conservatoire, le gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant les portions de canalisation.
- à informer le Conservatoire du Littoral et le gestionnaire des dates et de la nature des interventions

4.4 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- à maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage public ;
- à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- à maintenir en place les bornes ou balises ;
- à signaler par lettre recommandée au bénéficiaire, dans un délai d'un mois, toute intention de clore ou de bâtir.

ARTICLE 6 DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecterait notablement l'ouvrage, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

ARTICLE 7 RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

L'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Grenoble.

7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 8 FIN DE LA CONVENTION

8.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2 Sort des ouvrages

Les parties s'entendront par décision expresse du Conservatoire du littoral du sort des ouvrages implantés. A défaut d'accord du Conservatoire du littoral au maintien de l'ouvrage en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement et à la remise en état de tout ou partie des emprises sur la parcelle 36, section AA sur la commune du Bourget du Lac dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

ARTICLE 10 LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

ARTICLE 11 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Bénéficiaire [...].

DONT ACTE,

Fait à ROCHEFORT le :

Grand Lac Communauté d'Agglomération	Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie	Le Conservatoire du littoral
<i>Renaud BERETTI, Président</i>	<i>Emmanuel de Guillebon, Président</i>	<i>Philippe van de Maele, Directeur</i>

Annexes :

- Carte de localisation des parcelles
- Plan emprises et nature des travaux

Annexe 1 : Carte de localisation du projet



Annexe 2 : Plan du projet et détails emprises



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-312 : Convention d'occupation du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac - Parcelle cadastrée section AA 36 située sur la commune du Bourget-du-Lac

Date de transmission de l'acte : 08/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 08/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2543 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260707-Dec2543-AI

Date de décision : 07/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

